

Batteries, canons, mortiers, fusils & bayonnettes, munitions de toute espèce & outils de guerre, & que nous seront maîtres de placer dans toutes les places de l'Isle telles garnisons que nous jugerons à propos.

II. Les habitans des Isles de la Martinique, de Marigalante & de la Dominique, venus au secours de la Guadeloupe, auront la liberté de s'y retirer respectivement avec leurs gens, leurs armes & leurs bagages sur un Vaisseau, qui leur sera procuré & muni de provisions pour le passage. *Accordé, excepté ceux de Marigalante, qui seront envoyés à la Martinique.*

III. Les habitans de cette Isle conserveront l'exercice libre & public de leur Religion. On maintiendra les Prêtres dans leurs Paroisses, les Moines dans leurs Couvens & en tout ce qui leur appartient. On permettra aussi aux Supérieurs des différens Ordres d'envoyer prendre en France & dans les Isles voisines ce dont ils jugeront avoir besoin; mais toutes les lettres, écrites à ce sujet, seront portées au Gouverneur que Sa Maj. Britannique aura établi dans l'Isle. *Accordé.*

IV. Les habitans observeront une exacte neutralité; mais aussi on ne les obligera ni de servir contre Sa Majesté Très-Chrétienne, ni contre toute autre Puissance. *Accordé, pourvu que dans l'espace d'un mois, ou plutôt s'il est possible, ils prêtent serment qu'ils rempliront toutes les clauses de la Capitulation, & persisteront fidèlement dans le parti d'une exacte neutralité.*

V. On n'innovera rien dans leur Gouvernement civil, & les personnes, actuellement en charge, continueront d'administrer la Justice selon les Loix, les Coutumes & Statuts de l'Isle. Quant à la police intérieure, les habitans s'arrangeront là-dessus avec le Gouverneur de Sa Majesté Britannique. Supposé néanmoins que par le futur Traité de Paix, l'Isle fût cédée à la Grande-Bretagne, il dépendra d'eux ou de retenir la forme de leur propre Gouvernement politique, ou d'introduire chez eux celle établie dans les Isles d'Antigoa & de Saint Christophle. *Accordé; mais au cas qu'il vienne à vaquer quelques sièges dans les Tribunaux, le Conseil Supérieur de l'Isle nommera les personnes propres à les remplir, lesquelles*